



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU JURA

COMMUNE DE CHANCIA

Numéro de dossier : 2026-10-26/14

**Arrêté municipal du 26 octobre 2026
Interdiction de STATIONNER et de CIRCULER sur la voie
départementale n° RD 60 dite « rue du Jura »
le mercredi 11 novembre 2026 de 7h30 à 10h30
Célébration de l'Armistice**

LE MAIRE DE CHANCIA,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11;
VU la célébration du 11 novembre

A R R E T E

Article 1 – Interdiction temporaire d'accès

L'accès à la voie départementale n° RD 60 dite « rue du Jura » entre la mairie et l'arrêt de bus sera interdit à la circulation ainsi qu'au stationnement du mercredi 11 novembre 2026 à partir de 7 heures 30 à 10 heures 30.

Article 2 – Sanctions en cas de non-respect

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par les services compétents et pourra faire l'objet de poursuites, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Article 3 – Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié et affiché selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur, afin d'en assurer une diffusion effective auprès des administrés.

Article 4 – Voies de recours

Conformément aux règles de procédure du code de justice administrative, un recours contentieux contre cet arrêté peut être exercé devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25044 BESANÇON Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait à Chancia, le 26 octobre 2026

Le Maire, Laurent BARNOUX



Diffusions

La commune de Chancia pour affichage et publication ;

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.